COUR DE CASSATION

Audience publique du 31 mai 2001

Rejet

M. GOUGÉ, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 2384 F-D

Pourvoi n° X 99-21.461

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Clinique Trénel, dont le siège est 17, rue du Docteur Trénel, 69560 Sainte-Colombe-lès-Vienne,

en cassation d'un arrêt rendu le 26 octobre 1999 par la cour d'appel de Lyon (Chambre sociale), au profit de la Caisse de prévoyance et de retraite de la Société nationale des chemins de fer français, dont le siège est 17, avenue Général Leclerc, 13347 Marseille Cedex 20,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 30 mars 2001, où étaient présents : M. Gougé, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président,

me adent

M. Leblanc, conseiller référendaire rapporteur, MM. Thavaud, Duffau, conseillers, Mme Guilguet-Pauthe, conseiller référendaire, Mme Barrairon, avocat général, M. Richard, greffier de chambre;

Sur le rapport de M. Leblanc, conseiller référendaire, les observations de la SCP Vier et Barthélémy, avocat de la Clinique Trénel, de Me Odent, avocat de la Caisse de prévoyance et de retraite de la Société nationale des chemins de fer français, les conclusions de Mme Barrairon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu qu'à la suite de l'annulation de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1991, ayant modifié la contribution des Caisses au titre du complément afférent aux frais de salle d'opération prévu par l'article R.162-32 du Code de la sécurité sociale, abrogé par le décret n° 92-1257 du 3 décembre 1992, en appliquant un coefficient de 3/5e pour les actes d'anesthésie, la Clinique Trénel a demandé à la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF le versement de la différence entre les facturations qu'elle avait perçues, pour la période du 19 mai 1991 au 31 mars 1992, en application de l'arrêté annulé et ce qu'elle aurait reçu sur le fondement du précédent arrêté du 28 décembre 1990 ; que l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 a validé les facturations et versements en tant qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 13 mai 1991 ; que la cour d'appel (Lyon, 26 octobre 1999), appliquant ce texte, a débouté la Clinique Trénel de sa demande ;

Attendu que la Clinique Trénel fait grief à la décision attaquée d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1°/ que la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif en l'absence de volonté contraire du législateur expressément affirmée et ne peut en ce cas nuire aux droits acquis au jour de sa promulgation ; qu'en optant en l'espèce pour une application rétroactive de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 sans justifier du caractère rétroactif non expressément spécifié de ses dispositions ni se préoccuper des droits acquis par la Clinique Trénel avant l'entrée en vigueur de ladite loi à l'application du "complément de frais pour salle d'opération" prévu par l'arrêté du 28 décembre 1990, la cour d'appel a violé ensemble l'article 2 du Code civil et l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996;

2°/ que toute partie qui y a un intérêt peut invoquer le bénéfice d'un jugement ayant force de chose jugée ; que l'article 34 de la loi de validation du 27 décembre 1996 dispose expressément que "sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les facturations des établissements de santé privés régis par l'article L.162-22 du Code de la sécurité sociale aux organismes d'assurance maladie et les versements y afférents, effectués au titre du complément afférent aux frais de salle d'opération visé à l'article R.162-32 du Code précité, sont validés en tant qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 13 mai 1991"; qu'en niant la portée attachée à l'arrêt rendu le 4 mars 1996 par le Conseil d'Etat et le droit de la clinique de l'invoquer à son profit pour faire échec aux dispositions de la loi de validation du 27 décembre 1996 qui réservait expressément le cas de décisions de justice passées en force de chose jugée, la cour d'appel a violé ensemble les articles 500 du nouveau Code de procédure civile et 34 de la loi de validation du 27 décembre 1996;

3°/ que les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme comme celles du protocole additionnel n° 1 ont été ratifiées par la France le 3 mai 1974 et sont depuis lors d'applicabilité directe dans l'ordre interne des Etats signataires ; qu'en affirmant qu'il n'y avait pas lieu pour le juge judiciaire d'effectuer un contrôle de la légalité interne sur le texte législatif quand elle n'était évidemment pas saisie de la constitutionnalité de la loi mais de la compatibilité des dispositions de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 avec celles de la Convention européenne, la cour d'appel qui, en réalité, a refusé d'exercer ce contrôle, a violé l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958;

4°/ qu'une loi déclarée conforme à la Constitution peut néanmoins comporter des dispositions incompatibles avec celles de la Convention européenne des droits de l'homme et être écartée à ce titre par les juges ; qu'en rappelant que le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme à la Constitution l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 pour refuser d'en écarter l'application, la cour d'appel, qui a refusé de procéder à l'examen de cette disposition législative au regard des dispositions conventionnelles, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

5°/ que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ; que la seule considération d'un intérêt financier ne constitue pas une cause d'utilité publique justifiant une validation législative ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que si l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'oppose à l'application de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996, validant les versements effectués par les organismes de sécurité sociale aux établissements de santé privés régis par l'article L.162-22 du Code de la sécurité sociale, il ne s'ensuit pas pour autant que la prétention de la clinique soit fondée;

Attendu qu'en effet, en application de l'article R.162-32 du Code de la sécurité sociale alors en vigueur, les tarifs de responsabilité des organismes de sécurité sociale comprenaient un complément afférent aux frais de salle d'opération dont le montant devait être fixé selon des modalités définies par un arrêté interministériel ; que si l'arrêté du 28 décembre 1990 a fixé à titre temporaire à compter du 1er janvier 1991 les modalités nécessaires au calcul du complément, il a été abrogé par l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1991, dont l'article 1er a modifié les règles de détermination dudit complément ; que l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 mars 1996, n'ayant annulé que les seules dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1991, a laissé subsister l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1990 ; qu'il en résulte que pour la période du 19 mai 1991 au 3 décembre 1992, date d'abrogation de l'article R.162-32 précité, aucun texte réglementaire n'a fixé le montant du complément afférent aux frais de salle d'opération ; que, dès lors, la clinique qui a perçu, pendant la période litigieuse, le complément afférent aux frais de salle d'opération, dont le principe était reconnu par l'article R.162-32 précité, ne disposait, à la suite de l'annulation de l'arrêté du 13 mai 1991, d'aucun droit au versement de la différence entre ce qu'elle avait reçu et ce qu'elle aurait dû recevoir si l'arrêté du 28 décembre 1990 n'avait pas été abrogé ;

D'où il suit qu'abstraction faite des motifs tirés de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996, la décision attaquée se trouve légalement justifiée par ces motifs de pur droit ;

PAR CÉS MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Clinique Trénel aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mai deux mille un.

Moyen produit par la SCP Vier et Barthélémy, avocat aux Conseils pour la Clinique Trenel;

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° & 35 4 (Soc)

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'<u>AVOIR</u> débouté la Clinique TRENEL de sa demande tendant à obtenir le reversement du montant des abattements pratiqués pour le calcul du complément de frais de salle d'opération, sur le fondement de l'arrêté du 13 mai 1991, ultérieurement annulé par arrêt du Conseil d'État du 4 mars 1996, pour la période du 13 mai 1991 au 31 mars 1992, d'autre part, des dommages intérêts correspondant à une somme égale au montant des intérêts capitalisés que représente la créance principale dont elle a été privée depuis le 1^{er} avril 1992, avec intérêt au taux légal à compter du jugement;

AUX MOTIFS QUE l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 a validé « en tant qu'elles résultent de l'application de l'arrêté du 13 mai 1991 » les facturations des établissements de santé et les versements effectués au titre du F.S.O.; que cette validation réserve expressément les décisions de justice passées en force de chose jugée et il est constant qu'aucune décision judiciaire n'était intervenue entre les parties en cause lors de la promulgation de la loi; qu'il n'y pas lieu en outre pour le juge judiciaire d'effectuer un contrôle de légalité interne sur le texte législatif pour savoir si, comme l'affirme la clinique, le législateur a outrepassé ses pouvoirs en validant des actes privés, étant observé d'une part que le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article 34 précité non contraire à la constitution par décision du 19 décembre 1996, et d'autre part, que les dispositions en cause, de portée générale, ont pour objet de valider les effets d'un acte administratif annulé (l'arrêté du 13 mai 1991), le parlement décidant ainsi de couvrir l'illégalité d'un texte administratif avec toutes ses conséquences; qu'enfin la validation législative des facturations et paiements effectués au titre de la période en cause leur confère un caractère définitif qui interdit de les remettre en cause et qui met ainsi obstacle à toute réclamation et à tout versement d'une somme supplémentaire quelconque de même qu'à toute répétition de la part des caisses ; que sauf à en dénaturer l'esprit et la lettre, l'article 34 de la loi produit donc un effet libératoire à l'égard des caisses qui s'oppose à toute réclamation de la clinique; que la loi en cause tendait à valider les effets d'une réglementation antérieure, qu'elle n'avait pas pour objet ou pour effet d'intervenir dans le cours de la justice alors qu'aucun procès au fond n'était engagé ni de remettre en cause une situation individuelle judiciairement consacrée; qu'elle avait pour but de suppléer à la disparition d'un arrêté fixant les modalités de calcul du FSO et de régler ainsi les situations nées au cours de la période litigieuse; que le législateur pouvait seul prendre ces dispositions rétroactives qui ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel: qu'à défaut d'adoption des dispositions de l'article 34, l'annulation de l'arrêté du 13 mai 1991, pour un motif lié à l'absence de consultation d'une

commission paritaire nationale aurait entraîné la remise en cause d'un nombre important de règlements afférents à une période pour laquelle les organismes de sécurité sociale ne détenaient plus les dossiers, aurait généré le développement d'actions contentieuses et, compte tenu des sommes en jeu, aurait été susceptible d'induire des conséquences préjudiciables à l'équilibre général des régimes de protection sociale dont se préoccupait le législateur dans le cadre de la loi du 27 décembre 1996; qu'ainsi la mesure revêtait incontestablement un caractère d'utilité publique; qu'il n'est pas démontré par ailleurs que le mode de calcul du FSO restauré par l'article 34 de cette loi était particulièrement désavantageux pour les cliniques eu égard aux frais engagés de ce chef; que la preuve n'est en tout cas pas rapportée de l'existence d'une disproportion entre la réduction de financement imposée aux cliniques dans le cadre du FSO et l'intérêt général que représente l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de protection sociale; qu'en définitive, les dispositions législatives critiquées n'apparaissent pas constitutives d'une violation du droit à un recours effectif, à un procès équitable et au respect des biens;

ALORS QUE, D'UNE PART, la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif en l'absence de volonté contraire du législateur expressément affirmée et ne peut en ce cas nuire aux droits acquis au jour de sa promulgation; qu'en optant en l'espèce pour une application rétroactive de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 sans justifier du caractère rétroactif non expressément spécifié de ses dispositions ni se préoccuper des droits acquis par la Clinique TRENEL avant l'entrée en vigueur de ladite loi à l'application du « complément de frais pour salle d'opération » prévu par l'arrêté du 28 décembre 1990, la Cour d'appel a violé ensemble l'article 2 du code civil et l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, toute partie qui y a un intérêt peut invoquer le bénéfice d'un jugement ayant force de chose jugée; que l'article 34 de la loi de validation du 27 décembre 1996 dispose expressément que « sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les facturations des établissements de santé privés régis par l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale aux organismes d'assurance maladie et les versements y afférents, effectués au titre du complément afférent aux frais de salle d'opération visé à l'article R.162-32 du code précité, sont validés en tant qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 13 mai 1991 »; qu'en niant la portée attachée à l'arrêt rendu le 4 mars 1996 par le Conseil d'État et le droit de la Clinique exposante de l'invoquer à son profit pour faire échec aux dispositions de la loi de validation du 27 décembre 1996 qui réservait expressément le cas de décisions de justice passées en force de chose jugée, la Cour d'appel a violé ensemble les articles 500 du nouveau code de procédure civile et 34 de la loi de validation du 27 décembre 1996;

ALORS QUE, DE TROISIEME PART, les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme celles du Protocole additionnel n°1 ont été ratifiées par la France le 3 mai 1974 et sont depuis lors d'applicabilité directe dans l'ordre interne des États signataires; qu'en affirmant qu'il n'y avait pas lieu pour le juge judiciaire d'effectuer un contrôle de légalité interne sur le texte législatif quand elle n'était évidemment pas saisi de la constitutionnalité de la loi mais de la compatibilité des dispositions de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 avec celles de la Convention Européenne, la Cour d'appel, qui en réalité a refusé d'exercer ce contrôle, a violé l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958;

-3-

ALORS QUE, DE QUATRIEME PART, une loi déclarée conforme à la Constitution peut néanmoins comporter des dispositions incompatibles avec celles de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et être écartée à ce titre par les juges ; qu'en rappelant que le Conseil Constitutionnel avait déclaré conforme à la Constitution l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 pour refuser d'en écarter l'application, la Cour d'appel, qui a refusé de procéder à l'examen de cette disposition législative au regard des dispositions conventionnelles, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958;

ALORS, ENFIN, QUE, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international; que la seule considération d'un intérêt financier ne constitue pas une cause d'utilité publique justifiant une validation législative; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel a violé l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU : Mardi 26 Octobre 1999

AFFAIRE DE

SECURITE SOCIALE

ENTRE :

LA CLINIQUE TRENEL

demeurant : 17 RUE DU DOCTEUR TRENEL

69560 SAINTE COLOMBE LES VIENNE

RG N°: 9807392

Représentée par Maître MUSSET,

Avocat au Barreau de LYON

AFFAIRE :

APPELANT

LA CLINIQUE TRENEL

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS

ET:

LA CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE

DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS

FRANCAIS

demeurant : 17 AVENUE GENERAL LECLERC

13347 MARSEILLE CEDEX 20

APPEL D'UNE DECISION DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE :

LYON

DU: 16/10/1998 <u>R.G. N°</u>: 980419 REPRESENTEE par Monsieur MORIN, muni d'un pouvoir spécial

INTIME

DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 28 Septembre 1999

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré

Monsieur LORIFERNE, Président Monsieur SIMON, Conseiller Madame MEALLONNIER, Conseiller

Assistés pendant les débats de Madame LASSINAT, Greffier

ARRET : CONTRADICTOIRE

prononcé à l'audience publique du Mardi 26 Octobre 1999 par Monsieur LORIFERNE, Président qui a signé la minute avec le greffier.

LES FAITS

La Clinique TRENEL exploite un établissement hospitalier privé conventionné. Dans le cadre de son activité de chirurgie et d'anesthésie elle perçoit des régimes d'assurance maladie un complément afférents aux frais de salle d'opération (dit F S.O.) déterminé en fonction de la cotation des actes chirurgicaux ou d'anesthésie.

Un arrêté ministériel, abrogeant le précédent arrêté du 28 DECEMBRE 1990, est intervenu le 13 MAI 1991 aux termes duquel, pour le calcul du F.S.O, la cotation des actes d'anesthésie est affectée d'un coefficient égal à trois-cinquième, (soit 60 %).

Cet arrêté, abrogé à compter du 1er AVRIL 1992, a été annulé en son article premier par arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 MARS 1996.

A l'initiative du Gouvernement a été introduit dans la loi du 27 DÉCEMBRE 1996 relative au financement de la sécurité sociale pour 1997, un article 34 ainsi rédigé :

"Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les facturations des établissements de santé privés régis par l'article L 162-22 du Code de la sécurité sociale aux organismes d'assurance maladie et les versements y afférents, effectués au titre du complément afférent aux frais de salle d'opération visé à l'article R 162-32 du code précité, sont validés en tant qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 13 MAI 1991 ".

LA PROCÉDURE ET LES MOYENS DES PARTIES

Postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat et antérieurement à la loi du 27 DÉCEMBRE 1996, la clinique a réclamé le paiement de la différence entre ce qui avait été payé par les organismes de sécurité sociale sur la base de l'arrêté du 13 MAI 1991 annulé et ce qui aurait été payé en application de la réglementation antérieure pendant toute la période du 13 MAI 1991 au 31 MARS 1992.

N'ayant pu obtenir satisfaction des caisses en cause et des Commissions de Recours Amiable, la clinique a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LYON qui, par jugement du 16 OCTOBRE 1998, a déclaré prescrite la demande de la clinique par application des dispositions de l'article L 332-1 du Code de la Sécurité Sociale.

La clinique a régulièrement relevé appel et demande à la Cour de condamner la CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DE LA SNCF à lui payer la somme de 19.675,05 Francs outre intérêts au taux légal, ainsi qu'une somme égale au montant des intérêts capitalisés sur la créance principale à titre de dommages intérêts et 40.000 Francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle expose que le droit à remboursement a pris naissance à compter de l'arrêt du Conseil d'Etat et que sa demande n'est donc pas prescrite.

Elle soutient qu'en raison de l'annulation de l'arrêté du 13 MAI 1991, elle dispose d'une créance à l'encontre des organismes sociaux et que l'article 34 de la loi du 27 DÉCEMBRE 1996 lui est inopposable, la loi ne pouvant valider des actes de droit privé et la mesure de validation n'ayant pas d'effet libératoire pour les caisses.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que l'application de l'article 34 de la loi du 27 DÉCEMBRE 1996 conduit à une violation des article 6-1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de l'article 2 § 3 du Pacte International sur les droits civils et politiques et de l'article 1 er du protocole additionnel à la Convention Européenne.

LA CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DE LA SNCF demande la confirmation du jugement.

Elle estime que le législateur a bien conféré un caractère définitif aux facturations dressées sur le fondement de l'arrêté du 13 MAI 1991, que le Conseil Constitutionnel a estimé que la loi n'était pas contraire à la constitution et que la demande de rappels se heurte au délai de prescription. Elle estime que la clinique ne fait pas la preuve de sa créance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LES EFFETS DE L'ANNULATION DE L'ARRETE DU 13 MAI 1991

Attendu que selon les dispositions des articles R162-26 et R 162-32 du Code de la Sécurité Sociale dans leur rédaction applicable à l'époque considérée, les tarifs de responsabilité des caisses, fixés par voie de convention, comprenaient, outre un forfait journalier, un complément afférent aux frais de salle d'opération dont le montant devait être fixé selon les modalités définies par un arrêté interministériel.

Attendu qu'il apparaît que le premier arrêté pris en application de ce texte est celui du 28 DÉCEMBRE 1990, applicable " à titre temporaire " à compter du 1er JANVIER 1991.

Que l'arrêté du 13 MAI 1991 comportait un article 1er fixant des nouvelles modalités de détermination du F.S.O et un article 2 abrogeant l'arrêté précédent du 28 DÉCEMBRE 1990.

Attendu que l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 MARS 1996 a annulé le seul article 1er de l'arrêté du 13 MAI 1991, de telle sortes que les modalités de calcul du F.S.O mises en place par ce texte devaient être regardées comme n'ayant jamais existé, une telle annulation produisant ses effets rétroactifs à l'égard de tous, y compris à l'égard des parties au présent litige susceptibles de s'en prévaloir.

Mais attendu que l'article 2 du même arrêté n'ayant pas été annulé, il a continué à produire effet en ce qu'il contenait abrogation de l'arrêté antérieur du 28 DÉCEMBRE 1990.

Que les parties se sont donc retrouvées dans l'état antérieur au 1er JANVIER 1991 à une date où il n'existait pas d'arrêté ministériel pourtant prévu par l'article R 162-32 précité.

Attendu qu'il n'en demeure pas moins que la clinique disposait d'une créance fondée en son principe pour obtenir le paiement du F.S.O afférent à la période litigieuse, dont le règlement était expressément prévu par les textes réglementaires (abrogés en DÉCEMBRE 1992) et les conventions, créance dont les modalités de calcul se trouvaient rétroactivement remises en cause.

SUR LA PRESCRIPTION

Attendu que la prescription ne peut courir qu'à compter du jour où celui contre lequel on l'invoque a pu agir valablement, et qu'en l'espèce la clinique ne pouvait agir en paiement d'un solde de F.S.O pour la période considérée qu'à compter du jour où le Conseil d'Etat a annulé pour illégalité l'arrêté du 13 MAI 1991 instituant un coefficient de réfaction.

Que son action engagée dans les deux années de l'arrêt du 4 MARS 1996 n'est pas prescrite et que le jugement déféré sera réformé de ce chef.

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1996

Attendu que l'article 34 de la loi du 27 DÉCEMBRE 1996 a validé " en tant qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 13 MAI 1991" les facturations des établissements de santé et les versements effectués au titre du F.S.O.

Attendu que cette validation réserve expressément les décisions de justice passées en force de chose jugée, et qu'il est constant qu'aucune décision judiciaire n'était intervenue entre les parties en cause lors de la promulgation de la loi.

Qu'en outre il n'y a pas lieu pour le juge judiciaire d'effectuer un contrôle de légalité interne sur le texte législatif pour savoir si, comme l'affirme la clinique, le législateur a outrepassé ses pouvoirs en validant des actes privés, étant observé d'une part que le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article 34 précité non contraire à la constitution par décision du 19 DÉCEMBRE 1996, et d'autre part que les dispositions en cause, de portée générale, ont pour objet de valider les effets d'un acte administratif annulé (l'arrêté du 13 MAI 1991), le parlement décidant ainsi de couvrir l'illégalité d'un texte administratif avec toutes ses conséquences.

Qu'enfin la validation législative des facturations et paiement effectués au titre de la période en cause, leur confère un caractère définitif qui interdit de les remettire en cause et qui met ainsi obstacle à toute réclamation et à tout versement d'une somme supplémentaire quelconque de même qu'à toute répétition de la part des caisses. Que, sauf à en dénaturer l'esprit et la lettre, l'article 34 de la loi produit donc un effet libératoire à l'égard des caisses qui s'oppose à toute réclamation de la clinique.

SUR LA COMPATIBILITE DE LA LOI A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Attendu que l'application de l'article 34 de la loi du 27 DÉCEMBRE 1996 ne peut être écartée que dans la mesure où ses dispositions contreviennent à des dispositions normatives bénéficiant d'une autorité supra législative.

Qu'en outre il convient de rappeler que les droits reconnus par la C.E.D.H. sont susceptibles de supporter certaines limitations dès lors que ces restrictions tendent à un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Attendu que le principe de la non rétroactivité ne s'impose qu'en matière pénale et que le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les textes applicables dans le domaine de la sécurité sociale et de la santé publique, sous réserve de ne pas porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée.

Attendu que la loi en cause tendait à valider les effets d'une réglementation antérieure, qu'elle n'avait pas pour objet ou pour effet d'intervenir dans le cours de la justice, alors qu'aucun procès au fond n'était engagé, ni de remettre en cause une situation individuelle judiciairement consacrée.

Qu'elle avait pour but de suppléer à la disparition d'un arrêté fixant les modalités de calcul du F.S.O et de régler ainsi les situations nées au cours de la période litigieuse. .

Que le législateur pouvait seul prendre ces dispositions rétroactives qui ont été déclarées conformes à la constitution par le Conseil Constitutionnel.

Attendu qu'à défaut d'adoption des dispositions de l'article 34, l'annulation de l'arrêté du 13 MAI 1991, pour un motif lié à l'absence de consultation d'une commission paritaire nationale, aurait entraîné la remise en cause d'un nombre important de règlements afférents à une période pour laquelle les organismes de sécurité sociale ne détenaient plus les dossiers, aurait généré le développement d'actions contentieuses et, compte tenu des sommes en jeu, aurait été susceptible d'induire des conséquences préjudiciables à l'équilibre général des régimes de protection sociale dont se préoccupait le législateur dans le cadre de la loi du 27 DÉCEMBRE 1996.

Qu'ainsi la mesure revêtait incontestablement un caractère d'utilité publique.

Attendu par ailleurs qu'il n'est pas démontré que le mode de calcul du FSO restauré par l'article 34 de cette loi était particulièrement désavantageux pour les cliniques eu égard aux frais engagés de ce chef.

Que la preuve n'est en tous cas pas rapportée de l'existence d'une disproportion entre la réduction de financement imposée aux cliniques dans le cadre du F.S.O et l'intérêt général que représente l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de protection sociale.

Attendu qu'en définitive les dispositions législatives critiquées n'apparaissent pas constitutives d'une violation du droit à un recours effectif, à un procès équitable et au respect des biens.

Que leur application conduit au rejet des demandes présentées par la clinique.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare l'appel recevable en la forme,

Réforme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré prescrite la demande de la clinique TRENEL,

Statuant au fond, déboute la clinique TRENEL de toutes ses demandes.

Dit n'y avoir lieu au paiement du droit prévu par l'article R 146-6 du Code de la Sécurité Sociale.

LE GREFFIER

J. Larrinal

LE PRÉSIDENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON JUGEMENT DU 16 OCTOBRE 1998

Dossiers nº 980419

Décisions n° 2533/98 -

DEMANDEUR:

CLINIQUE TRENEL
17, rue du Docteur Trenel
69560 STE COLOMBE LES VIENNE
Représentée par Maître MUSSET, Avocat,

DEFENDEUR:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS 17, Avenue Général LECLERC 13347 MARSEILLE CEDEX 20 Représentée par M. MORIN, muni d'un pouvoir régulier.

PROCEDURE:

Dates de saisine : 20 Février 1998

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE:

Président : M. THEUREY,

Assesseur non salarié: M. MAREY,

Assesseur salarié: M. PERAULT,

Assistés lors des débats, de Madame NICOLLE, Secrétaire-Adjointe,

La tentative de conciliation prévue par l'article R. 142-21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante,

prononcée par le Président, en application de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile,

-Le recours exercé devant le Conseil Constitutionnel contre ledit article a été déclaré irrecevable pour vice de forme, si bien qu'on ne peut soutenir que cet article est conforme à la Constitution.

-L'article 34 aboutit à une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'il viole le droit aux biens de la Clinique sans que l'ingérence de l'Etat soit justifiée par l'utilité publique dans le respect de proportionnalité entre le but poursuivi et l'atteinte portée aux biens.

-le même article prive la Clinique TRENEL du droit à un procés équitable en réduisant rétroactivement les obligations financières de l'Etat et en interdisant ainsi le recours à justice.

-pour la même raison, cet article viole le droit à un recours effectif protégé par l'article 2 § 3 du pacte international sur les droits civils et politiques auquel la France a adhéré, et par l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF a présenté ses conclusions à la barre pour obtenir le rejet des prétentions adverses. Elle se fonde sur la validation par l'article 34 de la loi du 27 Décembre 1996 de l'arrêté du 13 Mai 1991 et sur la prescription de l'action édictée par le Code de la Sécurité Sociale.

MOTIFS:

A partir de la publication de l'arrêté du 13 Mai 1991 et jusqu'à son abrogation au 31 Mars 1992 la Clinique TRENEL a facturé les 3/5 FSO Anesthésie à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et celle-ci les a payés.

Dès lors que ledit arrêté avait été abrogé par celui du 25 Mars 1992 avec application au 1er avril 1992, il était loisible à la Clinique TRENEL d'utiliser les voies de droit ouvertes pour faire valoir ses droits ou à tout le moins prendre toutes dispositions utiles pour les sauvegarder. L'arrêt du Conseil d' Etat favorisait ses interventions possibles.

La Clinique TRENEL ne peut pas prétendre que l'article 34 de la loi du 27 Décembre 1996 ayant validé les facturations et paiements faits en vertu de l'arrêté du 13 Mai 1991, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, ne s'applique pas à sa demande. L'arrêt du Conseil d'Etat ne rentre pas dans les prévisions de ce texte, il s'agit d'une décision d'ordre général. Il n'y a pas eu de décision de justice individuelle entre la Clinique TRENEL et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Déclare prescrite la demande de la CLINIQUE TRENEL tendant à obtenir de la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF le paiement des 2/5 des FSO Anesthésie pour la période du 13 Mai 1991 au 31 Mars 1992, déboute la Clinique TRENEL de sa demande;

La déclare mal fondée dans ses autres prétentions, l'en déboute ;

Rappelle que cette décision est susceptible d'un appel dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

LE PRESIDENT (s) M. THEUREY. LA SECRETAIRE-ADJOINTE,

(s) Mme NICOLLE.

Drapenso den formacióla de simbre of decreptationens. Act. 1. 124 - 1 du Code de la Sécente Sociale Pour expadition Cartiffes conformed

EVON, le IA SECRETAINES